

Délibération n° 2017-177 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance ou de contrôle* »

présenté par Tyrus Capital S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Tyrus Capital S.A.M., le 30 juin 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 28 août 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 octobre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Tyrus Capital S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 11S0555 ayant notamment pour objet « *le conseil et l'assistance, pour le compte de tiers ou d'instruments financiers à terme* » et « *la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visée à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion et Supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance ou de contrôle* ».

Les personnes concernées sont les expéditeurs et destinataires des communications électroniques.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- l'historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- l'échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- l'établissement et la lecture des fichiers journaux ;
- la gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- la gestion de l'agenda ;
- la gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- la mise en place d'une procédure de contrôle ;
- le contrôle au moyen d'un logiciel d'analyse des pièces jointes et du corps des messages ;
- le contrôle des règles professionnelles liées à l'usage de la messagerie électronique professionnelle ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

Par ailleurs, l'article 23 de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 stipule que « *les sociétés agréées sont tenues d'observer les règles prudentielles et de bonne conduite définies par ordonnance souveraine* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur la justification*

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* », et par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 et n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objectif légitime essentiel puisqu'il permet d'assurer :

- « *l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail de ses employés ;*
- *la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou du système informatique ;*
- *le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale ;*
- *le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique ;*
- *la prévention de faits illicites ».*

Le responsable de traitement précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés puisque « *l'usage de la messagerie professionnelle à des fins personnelles est toléré* » et qu'« *il est établi, afin de ne pas violer le secret de la correspondance privée, que l'adjonction de mots clés dans l'objet du message tels que « privé », « Private », « [PRV] » ou « personnel », « personal » répute le message comme privé* ».

La Commission note enfin qu'il « *est interdit d'accéder à ces messages en l'absence des salariés, ou bien en leur absence sans autorisation du juge ou ordonnance judiciaire* ».

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- messages : contenu, objets, dossiers de classement ou d'archivage ;
- gestion des contacts : nom prénom, raison sociale ;
- informations temporelles : date et heure de réception/envoi de messages ;
- log d'accès : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaines ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement relatif à la « *gestion administrative des salariés* ».

Il indique également que les informations relatives aux messages ont pour origine à la fois le compte de messagerie et les expéditeurs d'emails.

Enfin, il indique que les informations relatives aux données d'identification électroniques, aux informations temporelles, à la gestion des contacts, aux logs d'accès, aux fichiers journaux et aux habilitations ont pour origine le compte de messagerie.

Concernant ces dernières, la Commission relève que les informations relatives aux habilitations ont pour origine à la fois le compte de messagerie et le traitement relatif à la « *gestion administratives des salariés* ».

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document informatif à l'usage des salariés nommé « *Employee Handbook* » disponible en Intranet.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle recommande par ailleurs au responsable de traitement ou à son représentant, si cela n'est déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre ;
- la ou les finalités de ces procédures ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

En outre, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des utilisateurs, la Commission recommande également au responsable de traitement de définir dans la charte susmentionnée, la procédure d'accès à la messagerie électronique par les personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'utilisateur, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Elle rappelle enfin que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs.

A cet égard, la Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer lesdits tiers de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit impérativement intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Chef de l'Exploitation (COO) : en consultation ;
- la Direction : en consultation via une demande auprès du Chef de l'Exploitation (COO) ou du Directeur du Département Informatique ;
- le Département Informatique : en consultation et en maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission précise que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » qui a été légalement mis en œuvre.

Il indique également qu'il existe une interconnexion avec le traitement lié à la téléphonie sur le lieu de travail qui n'a pas fait l'objet de formalité auprès de la Commission.

A cet égard, la Commission demande que ce traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et aux habilitations sont conservées un mois maximum après le départ du salarié.

Par ailleurs, les informations relatives aux informations temporelles, aux messages et à la gestion des contacts sont conservées 10 ans, conformément à la politique d'archivage mise en place.

Enfin, les informations relatives aux logs d'accès et aux fichiers journaux sont conservées une année maximum.

La Commission considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le document informatif à l'usage des salariés doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le traitement lié à la téléphonie sur le lieu de travail lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Tyrus Capital S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance ou de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN